INSTRUCTION

Pour les Baillis ou Sénéchaux d'épée, ou leurs Lieutenans; & pour les Lieutenans des Bailliages & Sénéchauſſées ſecondaires.

Cau
folio
F2c
9865

LE Règlement que le Roi a rendu pour être annexé aux Lettres de convocation que Sa Majeſté adreſſe aux Baillis & Sénéchaux, charge ces Officiers ou leurs Lieutenans, après avoir procédé à la publication & à l'enregiſtrement des Lettres & du Règlement, d'en donner connoiſſance aux Lieutenans généraux des bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, compris dans leur arrondiſſement. Ce Règlement preſcrit, dans le plus grand détail, tout ce qui doit être obſervé de la part de chacun d'eux dans l'étendue de ſon reſſort, pour la formation la plus régulière, tant des Aſſemblées élémentaires & graduelles, que de l'Aſſemblée générale des Trois-états, qui ſe tiendra dans le chef-lieu de chaque arrondiſſement. Le Roi a eu en vue dans ce Règlement, de prévenir les difficultés, d'écarter l'arbitraire, de procurer à chacune de ſes Provinces & à chaque arrondiſſement une repréſentation proportionnelle & la plus égale qu'il a été poſſible, de faire jouir les deux premiers Ordres du choix immédiat de leurs Députés, & d'aſſurer enfin à tous ſes Sujets du Tiers-état, le droit de concourir à la formation des Aſſemblées élémentaires, & de participer, autant qu'il ſe pourra, au choix de leurs Députés aux États-généraux.

Tous les articles du Règlement ont été rédigés après un mûr examen, & l'on a eu égard, autant que la raiſon & les circonſtances actuelles ont pu le permettre, aux anciennes formes & aux anciens uſages.

THE NEWBERRY LIBRARY

M4 W 7745

L'exécution de plusieurs dispositions de ce Règlement, donnera lieu à différens actes dont la régularité & l'uniformité ont paru essentielles. Le Roi en conséquence a fait rédiger & imprimer des modèles de tous ces actes, & il en sera joint une quantité suffisante à la présente Instruction.

Ces modèles sont :

1.° Les Ordonnances qui devront être rendues pour la publication & l'enregistrement des Lettres de convocation & du Règlement.

2.° L'assignation à donner aux Ecclésiastiques possédant bénéfice, & aux Nobles possédant fief.

3.° La procuration à donner par les Ecclésiastiques possédant bénéfice, par les Nobles possédant fief, par les femmes nobles possédant divisément, par les veuves & les filles majeures qui sont nobles & propriétaires de fief, & enfin pour la représentation des mineurs nobles qui en possèdent.

4.° L'assignation à donner aux Chapitres, Corps & Communautés séculiers & réguliers rentés, des deux sexes.

5.° La délibération pour l'élection d'un Député sur dix dans les Chapitres séculiers d'hommes.

6.° La notification à faire aux Maires, Échevins, Fabriciens, Consuls, Préposés & autres Représentans des villes, bourgs, paroisses & communautés.

7.° Les délibérations à prendre dans l'Assemblée des Curés des villes par les Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, habitués ou domiciliés dans leurs paroisses.

8.° Le procès-verbal d'Assemblée du Tiers-état des villes dénommées dans l'Ordonnance du Bailli & Sénéchal.

9.° Le procès-verbal d'Assemblée des paroisses & communautés pour l'élection de leurs Députés.

10.° La délibération à prendre par les corporations.

Les Lieutenans généraux feront imprimer le nombre d'exemplaires de leur Ordonnance, dont ils auront besoin, pour être publiés & affichés dans leur ressort. S'il y a quelques formes qui soient particulières à leur Siége, ils les

adapteront au modèle, mais ils auront ſoin d'en ſuivre toutes les diſpoſitions.

On n'a rédigé aucun modèle du réquiſitoire, parce qu'il ſuffira que le Procureur du Roi ſe borne à requérir d'une manière générale l'exécution du Règlement. Le vu de l'Ordonnance devra énoncer uniquement que le Procureur du Roi a été ouï dans ſes concluſions ; & comme cette diſpoſition tend à éviter les frais & les longueurs de l'impreſſion qui ne ſauroit être trop prompte, les Lieutenans généraux y tiendront exactement la main.

Cette Ordonnance eſt différente pour les Sénéchauſſées & Bailliages principaux qui ont des Bailliages ou Sénéchauſſées ſecondaires dans leur arrondiſſement; pour ceux qui n'ont ni Bailliages ni Sénéchauſſées ſecondaires ; & enfin pour les Bailliages & Sénéchauſſées ſecondaires.

Chacun des Lieutenans généraux de ces différens Siéges ſe conformera au modèle qui lui eſt propre.

Les Lieutenans généraux feront également imprimer ſéparément les modèles d'aſſignations & notifications, & ils les remettront aux Huiſſiers qu'ils chargeront de ces différens actes, en leur enjoignant expreſſément de s'y conformer.

Ils feront diſtribuer à tous les Notaires, Tabellions ou Garde-Notes, exerçant dans l'étendue de leur reſſort, les modèles de procuration à donner par les Bénéficiers & les Nobles poſſédant fief, afin qu'ils s'y conforment.

Ils enverront aux Supérieurs des Chapitres ſéculiers d'hommes & aux Curés dans les villes, le modèle de la délibération à prendre par les ſimples Prêtres.

Ils feront paſſer aux Chapitres réguliers d'hommes, le modèle de la délibération qu'ils auront à prendre pour l'élection d'un Député ſur dix.

Ils feront remettre aux Officiers municipaux des villes dénommées dans l'état annexé au Règlement, le modèle de la délibération qui leur eſt particulière.

Enfin, ils feront paſſer aux Maires & Échevins des villes non compriſes dans l'état, ainſi qu'aux Fabriciens, Conſuls ou Prépoſés des paroiſſes ou communautés, le modèle du procès-verbal de leur Aſſemblée.

Les Huiſſiers qui ſeront chargés de donner les aſſignations, le ſeront auſſi de remettre toutes ces pièces, leſquelles ſeront imprimées chacune ſur une feuille ſéparée.

Ceux des Lieutenans généraux qui trouveroient des difficultés dans leur chef-lieu pour faire imprimer promptement tant les affiches de leur Ordonnance, que les autres modèles, auront recours aux Imprimeurs les plus voiſins & les plus à portée de ſatisfaire avec célérité à leurs demandes. Ils ne pourront faire imprimer les Lettres de convocation ni le Règlement, attendu qu'il leur en ſera envoyé, ſoit en placard, ſoit *in-8.°* un nombre ſuffiſant pour que chaque communauté en ait un de chaque eſpèce.

Le paquet qui ſera envoyé par le Gouverneur de la province au Bailli ou Sénéchal d'Épée, ou au Lieutenant général de ſon ſiége, contiendra la Lettre de convocation ſignée & ſcellée, & le Règlement y annexé.

Indépendamment de cette première expédition, les Lieutenans généraux des bailliages principaux recevront directement un nombre d'exemplaires des Lettres de convocation & du Règlement, ſuffiſant pour en être envoyé par eux & porté par leur Greffier, s'il eſt poſſible, un exemplaire à chacun des bailliages & ſénéchauſſées ſecondaires, compris dans leur arrondiſſement, après avoir certifié leſdits exemplaires véritables; & cet envoi ſera fait ſur le champ, en indiquant dans une lettre le jour fixé pour l'Aſſemblée générale du bailliage principal, afin que le temps qui ſera néceſſaire pour l'impreſſion de l'Ordonnance du Bailli ne retarde point les opérations du bailliage ſecondaire.

Il ſera en outre adreſſé aux ſénéchauſſées ou bailliages tant principaux que ſecondaires, avec deux exemplaires de la préſente Inſtruction, ſix exemplaires des Lettres de

convocation, ſix placards du Règlement & trois exemplaires de chaque modèle, en ſorte qu'auſſitôt la réception de ces paquets, les Lieutenans généraux principaux & ſecondaires ſeront en état de procéder à toutes les opérations qui doivent précéder les Aſſemblées particulières ou générales. La publicité qu'ils donneront d'abord dans leur chef-lieu aux Lettres de convocation & au Règlement, par l'affiche des exemplaires qu'ils trouveront dans leurs paquets, opérera une connoiſſance générale qui ſe répandra facilement dans tout leur reſſort, & donnera le temps d'attendre l'arrivée des exemplaires deſdites Lettres de convocation & du Règlement qui ſeront expédiés directement à chaque bailliage, tant principal que ſecondaire, & qu'ils feront enſuite répandre, publier & afficher dans tous les lieux de leur reſſort.

Les Lieutenans généraux principaux & ſecondaires auront ſoin que le délai des notifications pour les Aſſemblées élémentaires & graduelles, ſoit fixé de manière que l'Aſſemblée de chaque bailliage ſecondaire ait lieu aſſez tôt, pour que les Députés qui y auront été nommés puiſſent avoir la facilité de ſe rendre à l'Aſſemblée générale des Trois-états de chaque bailliage ou ſénéchauſſée principal que le Règlement a ordonné être tenue au plus tard le 16 Mars prochain.

Enfin, les Lieutenans généraux auront également ſoin de faire préparer un local convenable pour les Aſſemblées générales ou particulières, eu égard au nombre de Députés qui devront les compoſer.

Le procès-verbal qui ſera dreſſé par les Baillis & Sénéchaux ou par leurs Lieutenans, de l'élection des Députés aux États-généraux, ſoit que leſdits Députés aient été élus ſéparément par chaque Ordre, ſoit qu'ils aient été élus en commun, contiendra une mention expreſſe de la remiſe qui ſera faite auxdits Baillis & Sénéchaux, des trois procès-verbaux de l'élection deſdits Députés, s'ils ont été élus ſéparément, ainſi que du ſerment qu'ils prêteront en la

f3a

manière accoutumée, en l'Assemblée générale des trois Ordres, qui se tiendra après ladite élection ; ensemble des instructions & pouvoirs qui leur seront donnés, conformément aux Lettres de convocation.

Les élections ayant été faites l'une après l'autre par scrutin, Sa Majesté enjoint expressément aux Baillis ou Sénéchaux ou à leurs Lieutenans, de ne faire mention dans leur procès-verbal, que des noms des Députés élus les premiers, jusqu'à concurrence du nombre fixé pour chaque Ordre, par la Lettre de convocation ; les élections postérieures faites au-delà dudit nombre, demeurant nulles.

Les Baillis & Sénéchaux ou leurs Lieutenans dans les bailliages & sénéchaussées principales & secondaires, seront exacts à envoyer à M. le Garde des Sceaux copie des procès-verbaux qu'ils auront dressés, tant des Assemblées préliminaires & générales qu'ils auront tenues, que des élections qui s'y seront faites ; & dans le cas où il leur surviendroit des difficultés ou des incertitudes, ils en informeront sans retard M. le Garde des Sceaux, qui leur donnera toutes les explications & toutes les facilités dont ils auront besoin.

Fait & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* Laurent de Villedeuil.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.